

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benôit Cereixe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Georges Dallemagne, Etienne Dujardin, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Michel Naets, Sophie Busson, Danièle Van Crombrugge-Gruloos, Hatiana Martine LUWANA, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés Carla Dejonghe, Alexia Bertrand, Christophe De Beukelaer, Cécile Vaincel, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.04.24

#Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public - Modification #

Séance publique

Taxes

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public, voté par le Conseil communal en séance du 17.12.2019, devenu obligatoire en date du 23.12.2019 applicable pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public :

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.05.2024 au 31.12.2025, une redevance communale pour les prestations directes aux secteurs privé et public.

Article 2.-

Les services rendus aux autorités publiques, aux particuliers et aux entreprises, dans le cadre du présent règlement-redevance, dans la mesure où la délivrance et l'utilisation de documents faisant l'objet d'une redevance ne sont contraires à aucune disposition légale, donnent lieu au paiement à l'Administration communale des redevances fixées ci-après :

1. Extraits des registres de population délivré à toute personne ou tout organisme privé ou public en vertu de l'arrêté royal du 16.07.1992 : 10,00 EUR ;
2. Copies d'archives d'urbanisme envoyées par mail : 30,00 EUR par permis
3. Copies d'archives d'urbanisme délivrées au guichet sur support papier :
format A4 : 0,50 EUR ;
format A3 : 1,00 EUR ;
format A2, A1 ou A0 : 20,00 EUR ;
4. Recherches généalogiques ou autres, par heure : 30,00 EUR ;

Toute fraction d'heure est comptée pour une unité.

5. Constitution de dossiers de demande d'ouverture d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un snack, d'un cercle privé ou tout autre établissement assimilé : 74,00 EUR ;
6. Documents photographiques délivrés soit aux particuliers, soit aux entreprises, à l'exception des compagnies d'assurances dans le cadre des accidents de la circulation :
par document photographique : 35,00 EUR ;
7. Frais de dossiers relatifs à l'introduction dans l'application Osiris d'une demande de chantier sur le territoire de la commune par le gestionnaire de voirie à la demande d'une entreprise : 30,00 EUR.

Article 3.-

Les tarifs de la redevance sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'application en cours sont calculés selon la formule suivante :

tarif de base x nouvel indice

indice de base

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance.

L'indice de base est l'indice de novembre 2022.

Le nouvel indice est l'indice de novembre de l'année précédant l'exercice d'application.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 10 cents .

Article 4.-

La redevance est due par celui qui sollicite le service.

Article 5.-

La redevance est payable entre les mains du receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 6.-

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toute voie de droit.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 25 avril 2024

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe